



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex 31776 Colomiers

Colomiers, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MBM (ex BETON MALET (Rue Jean Perrin))

43 rue de l'industrie
34500 Béziers

Références : 0330_240621

Code AIOT : 0006807028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement MBM (ex BETON MALET (Rue Jean Perrin) implanté ZI du Chapitre 24 rue Jean Perrin 31000 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 20/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été conduite afin d'examiner le respect des prescriptions réglementaires de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBM (ex BETON MALET (Rue Jean Perrin))
- ZI du Chapitre 24 rue Jean Perrin 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006807028
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale à béton classée sous la rubrique ICPE 2518.b.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée rubrique 2518	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Prélèvements eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 5.11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect des prescriptions générales applicables, de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Des non-conformités importantes ont été relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée rubrique 2518

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : – les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; – les documents prévus aux points: 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets). Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présent lors de l'inspection déclare ne pas disposer de document sur le site des installations contrôlées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie du dossier installations classées, comprenant les éléments visés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention produits dangereux
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir.50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Le local de stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol a été inspecté. À l'intérieur, de nombreuses réserves (Fûts, réservoirs, bidons) de divers produits sont présents pour une quantité approximative de 20 000 litres. Ces contenants sont posés sur un dispositif de rétention intégré dans le sol.Il est constaté que cette rétention est pratiquement pleine de liquide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rendre opérationnel le dispositif de rétention en le faisant vider.L'élimination des déchets liquides doit être réalisée dans une filière autorisée à recevoir les déchets dangereux.Les bordereaux d'élimination sont à fournir.L'exploitant doit fournir les justificatifs démontrant la capacité maximale de ce dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Les installations électriques doivent être entretenues et contrôlées par une personne compétente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie des deux derniers contrôles des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prélèvements eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le dispositif totalisateur de la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel a été inspecté. Le compteur affichait 166 077 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie des relevés mensuels de quantité d'eau prélevée portant sur les 24 derniers mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : L'exploitant recycle en fabrication les effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, les justificatifs démontrant le respect du ratio de la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit....
Constats : Il est constaté que les eaux résiduaires polluées peuvent se mélanger aux eaux pluviales. Le jour de l'inspection d'importantes quantités d'eaux pluviales chargées sont présentes sur les aires de circulation et stationnement. Les dispositifs d'évacuation ne fonctionnent pas. L'inspecteur constate la présence de deux points de rejet des eaux vers des fossés périphériques. Ces points de rejets ne sont pas aménagés pour permettre un prélèvement d'échantillons ou de dispositif de mesure du débit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en conformité le réseau de collecte des eaux. Il est attendu une présentation détaillée des mesures à mettre en œuvre. Un plan des réseaux et des dispositifs en place est à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des concentrations
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.... Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.... les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les fossés périphériques présentent des impacts récents d'évacuation d'eaux chargées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie des documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures de la pollution rejetée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées des poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Constats : L'exploitant présent lors de l'inspection déclare ne pas disposer de document sur le site des installations contrôlées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie des deux derniers bilans de mesures de retombées de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination de déchet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : L'exploitant a présenté le fonctionnement du circuit de recyclages des eaux. Il a déclaré qu'une partie de déchets liquides (laitance de bétons) sont évacuées du site vers une installation extérieure prenant en charge ce type de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie du registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi pour ce type de déchets. Les documents devront remonter sur une période des deux années précédentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m ³ : au moins tous les trois ans ;- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant présent lors de l'inspection déclare ne pas disposer de document sur le site des installations contrôlées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie des deux dernières campagnes de mesures du niveau de bruit et de l'émergence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours